



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, 20-24 novembre 2017

Avis n° 94/2017, concernant Yousuf bin Khamis bin Moosa al-Balouchi (Oman)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 13 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement omanais une communication concernant Yousuf bin Khamis bin Moosa al-Balouchi (également connu sous le pseudonyme Yousuf al-Haj). Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 novembre 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. al-Balouchi est un journaliste omanais, né en 1973, également connu sous le pseudonyme Yousuf al-Haj. M. al-Balouchi a été rédacteur en chef du journal *Al-Zaman*. Il réside habituellement à al-Musana'a, dans le gouvernorat d'al-Batinah du Sud (Oman).

5. La source indique que, le 27 juillet 2016, *Al-Zaman* a publié un article intitulé « Les mains de la justice liées par des organes suprêmes », où il était question de manipulation et de corruption présumées au sein de la Cour suprême omanaise dans une affaire d'héritage mettant en cause le Procureur général et le Président de la Cour suprême. En sa qualité de rédacteur en chef adjoint du journal, M. al-Balouchi avait interviewé le Vice-Président de la Cour suprême pour cet article.

6. Selon la source, le 9 août 2016, le Ministère de l'information a pris un arrêté mettant fin à la diffusion et à la publication d'*Al-Zaman*. Le même jour, M. al-Balouchi aurait été arrêté chez un barbier par des agents du Service omanais de sécurité intérieure, sans faire l'objet d'un mandat ni être informé des motifs de son arrestation. Le 11 août 2016, il a pris contact avec sa famille pour la première fois, alors qu'il était hospitalisé à la suite d'une grave crise d'asthme.

7. La source affirme qu'à sa première audience, tenue le 15 août 2016, M. al-Balouchi a été accusé, notamment, d'atteinte à l'autorité et au prestige de l'État, de publication de contenu susceptible de nuire à la sécurité publique et d'outrage à la justice. Selon les informations reçues, il n'avait pas pu communiquer avec son avocat avant l'audience. M. al-Balouchi a été jugé en même temps que deux de ses collègues.

8. La source soutient qu'au cours d'autres audiences, tenues les 22 et 29 août 2016, le juge a refusé d'entendre les témoins de la défense. Si M. al-Balouchi a été autorisé à faire appel à son avocat, leurs entretiens avant l'audience n'étaient pas privés et se déroulaient toujours en présence d'agents du Service omanais de sécurité intérieure. Après la deuxième audience, le 22 août 2016, M. al-Balouchi aurait entamé une grève de la faim pour protester contre l'iniquité de son procès et ses conditions de détention.

9. Pendant la quatrième audience, tenue le 5 septembre 2016, le conseil de la défense aurait demandé le changement du juge, faisant valoir le manque d'impartialité du juge saisi de l'affaire qui avait ridiculisé le défendeur aux précédentes audiences. Celui-ci aurait trouvé scandaleux que M. al-Balouchi soit journaliste et se serait mis à rire lorsque l'avocat de la défense a déclaré que son client était innocent. L'audience d'examen de la requête formulée par l'avocat de M. al-Balouchi, fixée au 8 septembre 2016, aurait été reportée à deux reprises. Elle a été rejetée par le tribunal le 18 septembre 2016.

10. La source signale que, le 26 septembre 2016, M. al-Balouchi a été condamné à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 rials omanais. Il aurait été mis à l'isolement dès son arrestation jusqu'au jour de son jugement. Dans le cadre de cette affaire, le tribunal de première instance de Mascate aurait également ordonné la fermeture et l'interdiction d'*Al-Zaman*.

11. Selon la source, M. al-Balouchi a fait appel de sa condamnation et les audiences devant la cour d'appel ont débuté le 10 octobre 2016. Le 26 décembre 2016, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, mais a réduit la peine de l'intéressé à un an d'emprisonnement. Elle a cependant annulé la décision prise en première instance concernant la fermeture et l'interdiction d'*Al-Zaman*. Le ministère public a formé un recours devant la Cour suprême contre la décision de la cour d'appel annulant l'interdiction du journal. Le quotidien est toujours interdit à ce jour.

12. Le 29 mars 2017, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une lettre¹ au Gouvernement omanais pour lui faire part de leurs préoccupations concernant l'arrestation, la détention et la déclaration de culpabilité de M. al-Balouchi.

13. La source déclare que la détention de M. al-Balouchi est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie II (détention arbitraire) – privation de liberté résultant de l'exercice de la liberté d'expression

14. Selon les allégations de la source, l'arrestation de M. al-Balouchi, les poursuites engagées contre lui et sa détention sont directement liées à son activité de journaliste et résultent donc de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. al-Balouchi a été arrêté à la suite de la publication d'un article sur la corruption présumée d'organes judiciaires dans lequel l'intégrité du pouvoir judiciaire était critiquée. En outre, la source affirme que le jugement prononcé contre M. al-Balouchi était assorti d'une décision interdisant la publication d'*Al-Zaman*. La source en conclut que ledit jugement restreint le droit à la liberté d'expression de l'intéressé et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi en ce qu'il résulte directement de l'exercice de ce droit.

Catégorie III (détention arbitraire) – inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable

15. La source avance que l'arrestation, la détention et le procès ultérieur de M. al-Balouchi ont porté atteinte au droit de ce dernier à un procès équitable. M. al-Balouchi se serait vu refuser tout contact avec son avocat avant le début du procès et n'aurait par la suite été autorisé à consulter son avocat qu'en présence d'agents du Service omanais de sécurité intérieure. Selon la source, durant le procès de M. al-Balouchi, le juge a refusé d'entendre les témoins de la défense et a montré des signes de partialité et fait preuve de préjugés. En conséquence, la source fait valoir que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées et qu'une telle violation confère à la détention de M. al-Balouchi un caractère arbitraire relevant de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

16. Le 13 septembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement omanais selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 13 novembre 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. al-Balouchi, ainsi que ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi les dispositions juridiques applicables et la procédure judiciaire engagée contre celui-ci sont conformes au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Sultanat est tenu de respecter. Il a en outre prié le Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. al-Balouchi.

17. Dans sa réponse datée du 7 novembre 2017, le Gouvernement fait état de la libération de M. al-Balouchi et communique les informations du ministère public ci-après.

18. Selon le Gouvernement, M. al-Balouchi a été accusé d'atteintes à la loi sur les médias et les publications, à la loi sur la cybercriminalité et à plusieurs dispositions du Code pénal. Il a été reconnu coupable d'avoir publié un article attaquant la Cour suprême,

¹ À consulter à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23047>.

paru les 7 et 9 août 2016 en première page du quotidien *Al-Zaman*. L'article traitait de l'arrestation du rédacteur en chef d'*Al-Zaman*, Ibrahim al-Maamari, en violation d'un arrêté pris le 31 juillet 2016 par le Ministère de l'information interdisant la publication de toute information relative aux enquêtes menées sur M. al-Maamari ainsi qu'à l'affaire judiciaire, objet de l'article d'*al-Zaman* « Les mains de la justice liées par des organes suprêmes », qui a entraîné l'arrestation de M. al-Maamari. Dans les informations qu'il a fournies, le Gouvernement a également rappelé les jugements prononcés par le tribunal de première instance, la cour d'appel et la Cour suprême contre M. al-Balouchi.

19. Pour ce qui est des arguments relatifs à la violation du droit de l'intéressé à la liberté d'expression, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement souligne que le fondement légal justifiant l'arrestation et la détention de M. al-Balouchi est conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Loi fondamentale de l'État, du Code pénal et de la loi sur la cybercriminalité.

20. En ce qui concerne l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Gouvernement affirme que la liberté d'opinion est un droit absolu qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction ni ingérence, tandis que le droit à la liberté d'expression est soumis à certaines restrictions nécessaires, notamment celles énoncées à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). En l'espèce, la liberté d'opinion de M. al-Balouchi n'a jamais été mise en doute, mais, l'expression de ses opinions étant préjudiciable et illégale, il était nécessaire de protéger l'ordre public, ainsi que le prévoit le droit interne, et de faire respecter le prestige du pouvoir judiciaire, l'un des piliers de l'État, sans préjudice du droit de formuler des critiques, dans le respect de la loi.

21. Le Gouvernement note que, selon les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte, toutes les libertés et tous les droits sont soumis à des restrictions, en ce sens que l'exercice d'une liberté ou d'un droit au sein d'une société démocratique ne doit nuire ni à l'intérêt général, ni à la sécurité nationale, ni à l'ordre public, ni aux droits et libertés d'autrui.

22. Selon le Gouvernement, M. al-Balouchi a été inculpé et reconnu coupable d'avoir publié des informations portant atteinte à la sécurité publique. L'infraction pour laquelle il a été condamné n'était liée ni à son activité de journaliste ni à son droit d'exprimer son opinion sur les efforts mis en œuvre pour combattre la corruption au sein de l'appareil judiciaire. M. al-Balouchi n'a pas été détenu arbitrairement, étant donné que les chefs d'inculpation retenus contre lui et les poursuites engagées à son encontre reposaient sur un fondement légal. Les actes tels que ceux commis par M. al-Haj ont été érigés en infraction afin de maintenir l'ordre public et de protéger les droits et les libertés d'autrui. Les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression imposées dans le cas de M. al-Balouchi sont prévues aux articles 12 (par. 3), 18 (par. 3), 19 (par. 3) et 22 (par. 2) du Pacte. Par conséquent, l'article 29 de la Loi fondamentale de l'État garantissant le droit d'exprimer son opinion à l'oral, par écrit et par tout autre moyen dans les limites de la loi, est compatible avec les normes internationales.

23. Le Gouvernement affirme en outre que les principes internationaux relatifs à la conduite des journalistes comprennent des normes juridiques et éthiques établies, énoncées dans des pactes, traités et déclarations internationaux ainsi que dans des instruments adoptés par la Ligue des États arabes, que les professionnels de la presse devraient respecter dans l'exercice de leur activité. Il ressort du contenu de ces documents que les professionnels des médias ont à la fois le devoir et la responsabilité de respecter ce qui suit :

- a) Mener des enquêtes et rechercher et transmettre la vérité en toute honnêteté, sans supprimer ni falsifier les informations ;
- b) Privilégier l'opinion publique et l'intérêt général plutôt que les intérêts des médias ou des journalistes ;
- c) Respecter la vie privée, ne pas nuire à des personnes ou des institutions dans des articles de presse et respecter la volonté des intéressés, ou le souhait de leurs proches, en s'abstenant de divulguer leur nom ;

d) Éviter de compromettre autrui en faisant preuve de précision et de clarté dans le choix des termes et des expressions employés dans leurs articles ;

e) Éviter toute diffamation ou calomnie à l'égard d'individus, de groupes, d'institutions et d'organismes ;

f) Respecter la primauté du droit et appuyer les efforts du pouvoir judiciaire en s'abstenant de publier des informations sur des procédures judiciaires en cours, au risque de troubler l'ordre public et de déstabiliser la sécurité nationale.

24. En réponse à l'allégation de violation du droit de M. al-Haj à un procès équitable en raison de son arrestation, de sa détention, de son procès et du fait qu'il a été empêché de faire appel à son avocat avant le procès, le Gouvernement a fait valoir que l'intéressé avait été autorisé à bénéficier des services de deux avocats, Basma al-Kiyoumi et Yacoub al-Harthy, et à s'entretenir avec eux. La demande avait été faite le 23 août 2016 et transmise à l'autorité compétente le 24 août 2016. M. al-Balouchi a en outre reçu la visite du Committee to Protect Journalists sur son lieu de détention. La Commission omanaise des droits de l'homme a assuré le suivi de la communication de M. al-Balouchi, avec les proches et les avocats de ce dernier. Un membre de la Commission a rencontré M. al-Balouchi en prison afin de vérifier ses conditions de détention, et les avocats de M. al-Balouchi ont été autorisés à assister à toutes les audiences en première instance et devant la cour d'appel. Ils n'ont déposé aucune plainte pour déni d'accès à leur client.

25. Le Gouvernement explique en outre que, conformément aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. al-Balouchi a comparu devant un juge compétent en matière pénale et a bénéficié de toutes les garanties juridiques prévues par la loi. Il n'a pas été traduit devant un tribunal spécial, ni soumis à des procédures spéciales. Il a eu la possibilité de répondre aux accusations portées contre lui et d'exposer ses moyens de défense, avec l'aide de ses avocats, dans le cadre d'un procès public. Le jugement et la peine ont été prononcés en public et M. al-Balouchi a exercé son droit de recours devant la Cour suprême. Il a été présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées.

26. Le Gouvernement réfute catégoriquement l'allégation selon laquelle le juge a refusé de faire comparaître des témoins à décharge, montré des signes de partialité et fait preuve de préjugés, en violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

27. Quant aux conditions de détention de M. al-Balouchi et à sa situation actuelle, le Gouvernement indique que ce dernier a été libéré le 23 octobre 2017 après avoir exécuté sa peine. Le Gouvernement affirme que M. al-Balouchi a exercé tous les droits énoncés aux articles 9 et 10 du Pacte. Pendant sa détention, M. al-Balouchi a été traité avec humanité et n'a jamais affirmé le contraire au cours de l'enquête ou du procès. Il a purgé sa peine à la prison centrale de Samail, dont les programmes de redressement et de réinsertion sont exécutés conformément à la loi. Il avait effectué des visites médicales à l'hôpital Al-Nahdha, le 18 septembre 2016, et dans un hôpital de la police, le 21 septembre 2016, et les rapports médicaux établis à la suite de ces visites ont été présentés au tribunal pendant le procès. L'accès à des services de soins de santé est garanti à tous les prisonniers. Des médecins sont employés à titre permanent par la Direction générale des prisons pour évaluer l'état de santé des détenus et leur fournir des soins médicaux.

28. Le Gouvernement soutient que toutes les dispositions de la Loi fondamentale de l'État applicables en la matière sont conformes aux normes internationales et demande au Groupe de travail de respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures, s'agissant en particulier du travail de la justice.

Observations complémentaires de la source

29. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 7 novembre 2017 afin qu'elle puisse formuler des observations complémentaires. Dans sa réponse du 15 novembre 2017, la source accueille avec satisfaction la réponse du Gouvernement, mais souligne que la plupart des informations communiquées ne répondaient pas aux allégations

formulées ou les réfutaient catégoriquement sans fournir aucun élément d'explication convaincant.

30. La source rappelle que le Gouvernement a omis de démentir les allégations selon lesquelles M. al-Balouchi a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat ni être informé des motifs de son arrestation, ou qu'il n'y a pas répondu. Le Gouvernement a également passé sous silence la détention au secret présumée de M. al-Balouchi durant les premiers jours de sa privation de liberté.

31. La source relève une contradiction manifeste dans les arguments du Gouvernement lorsque celui-ci indique que la détention de M. al-Balouchi n'était pas liée à son activité de journaliste et insinue que celui-ci avait été poursuivi pour non-respect des obligations juridiques et éthiques reconnues par les instruments internationaux auxquelles les professionnels des médias sont tenus de se conformer dans l'exercice de leur activité. Elle rappelle que les accusations portées contre M. al-Balouchi étaient clairement liées à son activité professionnelle et soutient que sa détention résultait directement de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. En réponse à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la détention de M. al-Balouchi constituait, en vertu du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, une restriction légitime, nécessaire : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; et b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, la source affirme une nouvelle fois que M. al-Balouchi se contentait de jouer son rôle de journaliste en transmettant des informations au public. L'article dans lequel il accusait le Président de la Cour suprême, Ishaq Bin Ahmed al-Busaidi, de corruption en s'appuyant sur son entretien avec le Vice-Président de la Cour suprême, Ali Ben Salem al-Nomani, présente clairement un intérêt pour l'ensemble de la société omanaise. Par conséquent, l'exercice par M. al-Balouchi du droit à la liberté d'expression ne constituait ni une diffamation ni une atteinte personnelle à la réputation de particuliers au sens du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

33. La source cite le paragraphe 38 de l'observation générale n°34 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, libellé comme suit : « le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale, même si les personnalités publiques peuvent également bénéficier des dispositions du Pacte. ». De plus, toutes les personnalités publiques, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique.

34. La source conteste en outre l'argument selon lequel la détention de M. al-Balouchi peut être justifiée par le fait qu'elle était d'intérêt public, en ce sens qu'elle permettait de défendre le prestige de la magistrature, l'un des piliers fondamentaux de la société omanaise. Le fait de dénoncer la corruption qui sévit dans les institutions publiques ne saurait être défini comme un acte contraire à l'intérêt public. De même, les publications qui ont pour effet de saper la confiance de la population dans les autorités judiciaires ne peuvent pas être qualifiées de menace à la sécurité et la stabilité nationales.

35. La source renvoie également au paragraphe 14 de l'observation générale n° 27 (1999) du Comité des droits de l'homme sur la liberté de circulation, selon lequel les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.

36. En ce qui concerne plus précisément le droit à la liberté d'expression, le paragraphe 34 de l'observation générale n° 34 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression précise que le principe de la proportionnalité doit également tenir compte de la forme d'expression en cause ainsi que des moyens de diffusion utilisés. Par exemple, le Pacte accorde une importance particulière à l'expression sans entraves dans le cadre des débats publics concernant des personnalités du domaine public et politique qui sont tenus dans une société démocratique.

37. La source fait observer que le Gouvernement a reconnu que M. al-Balouchi n'avait pu prendre contact avec ses avocats que le 23 août 2016, soit deux semaines après son arrestation et après le début de son procès. Le fait qu'il ait été interrogé en l'absence de ses avocats, qu'il n'ait pas été autorisé à préparer sa défense avec ceux-ci et que des agents du Service omanais de sécurité intérieure aient été présents pendant leur conversation constituait une atteinte à son droit de s'entretenir avec ses avocats en privé.

38. Selon la source, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, à savoir que le droit de M. al-Balouchi de prendre contact avec ses avocats a été respecté, que ce dernier a reçu la visite de ses avocats dès qu'il en a fait la demande et qu'il n'a donc jamais saisi le tribunal à ce sujet, M. al-Balouchi a évoqué ces violations devant le tribunal pendant le procès, mais le juge n'a pris aucune disposition à cet égard.

39. La source souligne que le Gouvernement n'a pas nié que M. al-Balouchi avait été placé à l'isolement pendant de longues périodes, mais il a déclaré, en termes vagues, que l'intéressé avait été séparé des autres condamnés. Durant sa détention dans la prison centrale de Samail, M. al-Balouchi a été placé à l'isolement pendant plus de quarante jours, ce qui constitue un traitement assimilable à des actes de torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La source affirme donc une nouvelle fois que le Gouvernement a manqué à son obligation de traiter M. al-Balouchi avec humanité durant sa détention, comme le prévoit l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

40. La source fait savoir également que le ministère public n'a pas fourni de réponse satisfaisante à l'allégation selon laquelle le juge a refusé d'entendre les témoins de la défense, manifesté des signes de partialité et fait preuve de préjugés au cours du procès de M. al-Balouchi.

41. Pour toutes ces raisons, la source répète que le droit de M. al-Balouchi d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, prévu aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été violé.

42. En outre, le Ministère de l'information a prolongé la fermeture d'*Al-Zaman*, le 8 janvier 2017, en dépit de l'arrêt rendu par la cour d'appel le 26 décembre 2016 annulant la décision du tribunal de première instance. M. al-Maamari, rédacteur en chef d'*Al-Zaman*, dont la peine a été ramenée à six mois par la cour d'appel, a été libéré le 10 avril 2017 après avoir purgé sa peine. Le 5 octobre 2017, la Cour suprême a non seulement confirmé la condamnation et la peine de M. al-Balouchi, libéré peu après, le 23 octobre 2017, après avoir purgé sa peine, mais elle a également ordonné la fermeture définitive d'*Al-Zaman*. Le Président de la Cour suprême, Ishaq Bin Ahmed al-Busaidi, dont la corruption présumée a été traitée dans le reportage réalisé par M. al -Balouchi pour le quotidien *Al-Zaman*, ne s'est pas dessaisi du dossier au cours de la procédure.

Examen

43. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leur collaboration et leurs communications concernant la détention de M. al-Balouchi.

44. Avant tout, le Groupe de travail se félicite de la libération de M. al-Balouchi le 23 octobre 2017. Ce dernier ayant été libéré, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis, en application de l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail. En l'espèce, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis. En prenant cette décision, il accorde une importance particulière au fait que, malgré la libération de M. al-Balouchi et de ses collègues : i) les circonstances de leur détention étaient graves et méritent une plus grande attention², ces personnes ont été arrêtées, jugées et condamnées pour avoir signalé des cas présumés de corruption aux plus hauts échelons de la magistrature ; ii) M. al-Balouchi a été privé de liberté pendant plus d'un an et deux mois ; et iii) la condamnation pénale de M. al-Balouchi, confirmée par la Cour suprême le 5 octobre 2017, peut servir de précédent pour arrêter, détenir et punir ou menacer d'autres personnes afin de faire taire les critiques à l'avenir. Le Groupe de travail note également

² Voir l'avis n° 50/2017, par. 53 c).

avec préoccupation que le quotidien *Al-Zaman* demeure fermé, le Ministère de l'information ayant fait fi de la décision de la cour d'appel du 26 décembre 2016 et de celle de la Cour suprême du 5 octobre 2017.

45. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

46. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi³.

47. Le Groupe de travail tient à rappeler que toute loi nationale relative à la privation de liberté doit être libellée et appliquée conformément aux dispositions internationales pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux applicables. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit vérifier qu'elle est aussi compatible avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴.

48. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par le tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales⁵. Il réaffirme toutefois que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale⁶.

49. Le Groupe de travail réaffirme en outre qu'il examine avec une attention particulière les cas dans lesquels la liberté d'expression et d'opinion est limitée ou qui concernent des défenseurs des droits de l'homme⁷. Étant donné que M. al-Balouchi est un journaliste de renom dans un journal fermé par les autorités après avoir dénoncé des cas présumés de corruption au sein du système judiciaire, le Groupe de travail est tenu d'examiner sa situation de près.

Catégorie I

50. Le Groupe de travail examinera les arguments présentés en fonction des catégories dont ils relèvent, notamment la catégorie I.

51. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a ni contesté, ni abordé l'allégation selon laquelle M. al-Balouchi a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat, ni être informé des motifs de son arrestation et a été détenu au secret pendant les premiers jours de sa privation de liberté jusqu'au jour où il a été victime d'une crise d'asthme.

52. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit l'arrestation et la détention arbitraires, est une norme relative aux droits de l'homme profondément ancrée tant dans la pratique que dans l'*opinio juris* des États⁸. L'interdiction

³ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639 (par. 55), 660 et 661 ; voir aussi les avis n^{os} 41/2013, par. 27 et 59/2016, par. 61.

⁴ Voir les avis n^{os} 58/2017, par. 35 ; 20/2017, par. 37 ; 48/2016, par. 41 ; et 28/2015, par. 41.

⁵ Voir les avis n^{os} 58/2017, par. 36 et 33/2015, par. 80.

⁶ Voir les avis n^{os} 58/2017, par. 36 ; 59/2016, par. 60 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 ; et 10/2002, par. 18.

⁷ Voir les avis n^{os} 57/2017, par. 46 ; 41/2017, par. 95 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; et 64/2011, par. 20. Les autorités nationales et les organes de surveillance internationaux devraient examiner les mesures prises par le Gouvernement avec une attention particulière, surtout s'il est fait état de harcèlement systématique (voir l'avis n^o 39/2012, par. 45). Voir aussi A/RES/53/144, annexe, art. 9, par. 3.

⁸ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639 (par. 65) et 663 ; et *ibid.*, opinion individuelle du juge Cançado

de la privation arbitraire de liberté fait partie intégrante du droit coutumier ; elle a un caractère absolu et constitue une norme impérative (*jus cogens*) du droit international qui est donc contraignante pour tous les États quelles que soient leurs obligations conventionnelles⁹.

53. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à chacun et est en outre garanti par les dispositions de l'article 9, qui interdit la détention arbitraire. Comme cela est énoncé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établies par la loi¹⁰. Pour établir ces fondements légaux, les autorités doivent présenter des motifs d'inculpation lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, ce qu'elles n'ont pas fait en l'espèce.

54. En outre, le Groupe de travail estime que durant les premiers jours de sa détention, M. al-Balouchi a été soustrait à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. Sa détention au secret l'a également empêché d'être présenté sans délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et de saisir un juge afin qu'il statue dans les plus brefs délais sur la légalité de sa détention. Elle a en outre porté atteinte à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré. Lorsqu'il a été placé en détention au secret, M. al-Balouchi a donc été détenu arbitrairement, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Le Groupe de travail note aussi que l'impossibilité pour M. al-Balouchi de consulter un avocat avant sa première audience l'aurait empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention ainsi que son droit à la défense. En outre, le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a aussi régulièrement exhorté les États à déclarer illégale la détention au secret¹².

57. Par conséquent, le Groupe de travail estime qu'aucun fondement légal ne justifie l'arrestation et la détention au secret de M. al-Balouchi, du 9 au 15 août 2016, par le Service omanais de sécurité intérieure, ce qui est contraire aux dispositions des articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2 et 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³. Le Groupe de travail conclut donc que la détention de M. al-Balouchi était arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

58. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a fait référence aux dispositions du Pacte, ainsi qu'à celles de la Convention européenne des droits de l'homme, pour évaluer dans sa communication l'application du principe de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, bien qu'Oman ne soit partie à aucun de ces

Trindade, p. 763 à 777 (par. 107 à 142). Voir aussi les avis n^{os} 30/2011, par. 18 ; 31/2011, par. 16 ; 33/2011, par. 16 ; 41/2011, par. 15 ; 42/2011, par. 21 ; 43/2011, par. 16 ; 44/2011, par. 18 ; 45/2011, par. 21 ; 22/2012, par. 44 ; 53/2012, par. 20 ; et 14/2014, par. 18.

⁹ Voir A/HRC/22/44, par. 42 à 51 ; voir aussi A/HRC/30/37, par. 11 ; avis n^{os} 63/2017, par. 51 ; 15/2011, par. 20 ; et 16/2011, par. 12 ; et l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, *C.I.J., Recueil 1980*, p. 3 (par. 91) et 42.

¹⁰ Voir A/HRC/30/37, par. 12.

¹¹ Voir A/54/44, par. 182 a).

¹² Voir A/54/426, par. 42 et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

¹³ Voir aussi les articles 14 et 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

deux instruments. Le Groupe de travail reconnaît la volonté du Gouvernement d'adhérer à ces normes communes relatives aux droits fondamentaux universels, qui constituent des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier.

59. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas compatibles avec les politiques officielles, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, même lorsque les opinions exprimées ne lui conviennent pas, en application des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier.

60. Le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme a indiqué, au paragraphe 34 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, que les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large, doivent être conformes au principe de proportionnalité, doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre de remplir leurs fonctions de protection et doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger. Il est utile de noter que le Pacte accorde une importance particulière à la liberté d'expression sans entraves dans les débats publics qui se tiennent dans une société démocratique au sujet de personnalités du domaine public et politique.

61. Le Groupe de travail estime que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique ne suffit pas à justifier une condamnation pénale et que toutes les personnalités publiques, y compris celles exerçant des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. Au paragraphe 39 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme s'est expressément inquiété des lois qui régissent des questions telles que l'outrage à l'autorité publique, la protection de l'honneur des fonctionnaires et personnalités publiques et la critique à l'égard d'institutions. Au paragraphe 38, le Comité a indiqué que la loi ne devait pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Au paragraphe 42, il a fait observer que le fait de pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste au seul motif qu'il est critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social épousé par le Gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

62. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que le droit à la liberté d'expression incluait l'expression de vues et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent (voir A/HRC/17/27, par. 37). En outre, dans sa résolution 12/16 (par. 5 p i)), le Conseil des droits de l'homme a indiqué que les restrictions imposées à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique n'étaient pas compatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

63. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que les accusations portées contre M. al-Balouchi sont clairement liées à son activité de journaliste et que sa détention résulte directement de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il estime également que l'arrestation et la détention de M. al-Balouchi, ainsi que la fermeture d'*Al-Zaman* à la suite de la publication d'allégations de corruption aux plus hauts échelons de la magistrature ne sont ni légitimes, ni nécessaires, ni proportionnées, selon les quatre critères susmentionnés.

64. Il apparaît également que la détention de M. al-Balouchi et de ses deux collègues et coaccusés était due au fait qu'ils travaillaient et occupaient des fonctions au quotidien *Al-Zaman*. Dans le même arrêt, la Cour suprême a confirmé la condamnation de M. al-Balouchi et ordonné la fermeture d'*Al-Zaman*. Étant donné qu'à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le terme « association » renvoie généralement aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux entreprises privées en ce qui concerne la liberté d'association, il est naturel, en l'espèce, de considérer

qu'*Al-Zaman* fait partie des organismes visés par cet article¹⁴. Compte tenu des raisons exposées ci-dessus, la détention de M. al-Balouchi n'était ni nécessaire ni proportionnée.

65. Par conséquent, le Groupe de travail estime que la privation de liberté infligée à M. al-Balouchi est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 17, 19, 20 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II¹⁵.

Catégorie III

66. Le Groupe de travail va à présent chercher à déterminer si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont a été victime M. al-Balouchi étaient suffisamment graves pour conférer à la privation de liberté de l'intéressée un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

67. Selon les informations fournies par la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, M. al-Balouchi a été arrêté sans faire l'objet d'un mandat ni avoir été rapidement informé des motifs de son arrestation ou des accusations portées contre lui. Cette arrestation est arbitraire et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶.

68. La source affirme, et une fois de plus ses allégations n'ont pas été contestées par le Gouvernement, que M. al-Balouchi a ensuite été gardé au secret par le Service omanais de sécurité intérieure pendant les premiers jours de sa détention, hors de la protection de la loi. De plus, la détention au secret de M. al-Balouchi a eu pour effet de priver ce dernier de son droit d'informer sa famille et son avocat et de communiquer avec eux, énoncé dans les principes 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de son droit d'être présenté rapidement devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément aux principes 37 et 38 de l'Ensemble de principes. La source affirme que la détention au secret de M. al-Balouchi a donné lieu à la violation cumulative des articles 6, 8, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

69. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement a vaguement mentionné le fait que M. al-Balouchi a été séparé des autres condamnés et qu'il a évoqué le paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, sans toutefois fournir d'éléments probants permettant de réfuter l'allégation selon laquelle, à la suite de sa détention au secret, M. al-Balouchi a été placé à l'isolement pendant la durée de sa détention avant jugement. Le Groupe de travail fait observer que selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, toute période d'isolement dépassant quinze jours est un « isolement prolongé », car, à ce stade, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles¹⁷. L'isolement prolongé peut s'apparenter à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et peut dans certains cas s'apparenter à la torture (voir A/63/175, par. 56 et 77). En l'espèce, le Groupe de travail estime que le placement de M. al-Balouchi à l'isolement constitue une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme.

70. En outre, le Groupe de travail estime que le refus d'accorder à M. al-Balouchi suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense et de l'autoriser à

¹⁴ « L'article 22 protège aussi bien les sociétés religieuses, les partis politiques, les entreprises commerciales et les syndicats que les organisations culturelles, les organisations des droits de l'homme, les clubs de football et les associations de philatélistes ». Voir M. Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary* (Engel Publishers, 1993), p. 386.

¹⁵ Voir également les articles 24, 32 et 34 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁶ Voir les avis n^{os} 63/2017, par. 66 ; 21/2017, par. 46 ; et 48/2016, par. 48.

¹⁷ Voir A/66/268, par. 26 et 61. Voir également la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), selon laquelle l'isolement prolongé s'entend d'une période de plus de quinze jours consécutifs d'isolement.

s'entretenir en privé avec son avocat constituent des violations des principes 17 (par. 1) et 18 (par. 1, 2 et 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

71. M. al-Balouchi n'a pas non plus été rapidement informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, ni présenté sans délai devant un juge, ni remis en liberté en attendant son procès, ni autorisé à saisir un juge afin qu'il statue sur la légalité de sa détention, ni autorisé à obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge, comme le prévoient les articles 9 et 14 du Pacte, lesquels énoncent collectivement et de façon détaillée les garanties minimales relatives au droit à une procédure régulière et à un procès équitable, garanti par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸. Le refus du juge de première instance d'entendre les témoins de la défense a également contribué à la violation du droit de M. al-Balouchi à une procédure régulière et à un procès équitable.

72. Compte tenu des raisons évoquées plus haut, le Groupe de travail estime que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont a été victime M. al-Balouchi étaient suffisamment graves pour conférer à la privation de liberté de l'intéressé un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

73. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour inviter le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin de témoigner de son engagement à défendre la liberté individuelle et d'éliminer la privation arbitraire de liberté. Le Gouvernement ayant déjà fait référence aux dispositions du Pacte dans sa communication, la ratification de cet instrument serait une étape supplémentaire. Le Groupe de travail renvoie à son rapport annuel (A/HRC/19/57, par. 69), dans lequel il a souligné que la privation arbitraire de liberté constituait une violation des normes impératives (*jus cogens*) du droit international auxquelles il ne pouvait être dérogé, position qui fait écho à celle exposée par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence¹⁹. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État et à tous les agents de l'État investis de responsabilités dans ce domaine, notamment aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de police et de sécurité et aux agents pénitentiaires²⁰.

Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La détention de Yousuf bin Khamis bin Moosa al-Balouchi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 17, 19, 20 et 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement omanais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. al-Balouchi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁸ Voir aussi le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁹ Voir l'avis n° 59/2016, par. 69.

²⁰ Voir les avis nos 22/2014, par. 25 ; 48/2013, par. 14 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 34/2013, par. 34 ; 9/2013, par. 40 ; 60/2012, par. 21 ; 50/2012, par. 27 ; et 47/2012 ; par. 19 et 22.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. al-Balouchi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

77. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

78. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Procédure de suivi

79. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. al-Balouchi et ses deux collègues journalistes ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- b) Si les violations dont M. al-Balouchi a été victime ont fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- c) Si Oman a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

80. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

81. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

82. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²¹.

[Adopté le 24 novembre 2017]

²¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.